



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 80/26

Luxembourg, le 4 juin 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-560/24 | [Besthame] ¹

Citoyenneté de l'Union : un État membre peut enquêter sur une fraude liée à un mariage de complaisance et en constater l'existence même après l'acquisition de sa nationalité par la personne concernée

Un ressortissant d'un pays tiers s'installe en Irlande en qualité d'étudiant. Peu avant l'expiration de son titre de séjour, il épouse une citoyenne de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation. À la suite de ce mariage, il obtient une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, puis acquiert la nationalité irlandaise en 2015, qui fonde depuis lors son droit de séjour. Les autorités irlandaises soupçonnent cependant que ce mariage était de complaisance et que les droits de séjour ont été obtenus de manière frauduleuse. Le ministre de la Justice irlandais adopte alors des décisions constatant une fraude et un abus de droit et considère que les droits tirés de la directive relative à la libre circulation ² doivent être regardés comme retirés dès l'origine. L'intéressé conteste ces décisions en faisant valoir que, devenu citoyen irlandais, il ne relève plus de cette directive.

La juridiction irlandaise saisie du litige demande à la Cour de justice si la directive permet aux autorités nationales d'enquêter et, le cas échéant, de constater une fraude ou un abus de droit commis dans le passé, alors même que la personne concernée a acquis la nationalité de l'État membre d'accueil et ne relève plus, au moment de l'enquête, du régime de cette directive.

Dans son arrêt d'aujourd'hui, la Cour répond que **les États membres peuvent enquêter sur une fraude passée et en constater l'existence, même si la personne concernée a acquis la nationalité de l'État membre d'accueil.**

La Cour rappelle que la directive s'applique aux citoyens de l'Union qui séjournent dans un État membre autre que celui dont ils ont la nationalité ainsi qu'aux membres de leur famille. Elle ne régit pas, en principe, la situation **d'une personne qui a acquis la nationalité de l'État membre d'accueil** et dont le séjour repose désormais sur le droit national. Toutefois, cette personne **peut rester concernée par certaines dispositions de la directive pour la période durant laquelle elle en bénéficiait.**

La Cour juge ensuite que **les règles de cette directive relatives à la lutte contre la fraude et les abus de droit** s'appliquent également à des situations passées. Elles **permettent aux États membres de prendre des mesures concernant des droits antérieurement conférés, même si la personne n'est plus, au moment de l'intervention des autorités, bénéficiaire de la directive.** Une interprétation contraire compromettrait l'objectif de lutte contre les mariages de complaisance et les pratiques frauduleuses, souvent détectées tardivement.

Enfin, la Cour précise que ces règles confèrent aux États membres le pouvoir d'enquêter et, le cas échéant, de constater l'existence d'une fraude ou d'un abus de droit, sans qu'il soit nécessaire d'adopter immédiatement une mesure affectant les droits en cause. Ce pouvoir, qui doit être exercé dans le respect du principe de proportionnalité et des garanties procédurales, peut permettre de tirer ultérieurement des conséquences, y compris en retirant à un citoyen de l'Union la nationalité et, partant, le statut de citoyen de l'Union, pour autant que les exigences du droit de l'Union soient respectées.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² [Directive 2004/38/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.